

et cessions autorisées sur les saisies-arrêts, saisies-exécution, etc.; en prononçant la nullité des cessions, transports, etc., de nature à créer une situation privilégiée en faveur d'un créancier; en fixant la modalité de la distribution des dividendes aux créanciers de la faillite; en ordonnant que les biens indivis entre deux associés seront le gage des dettes de la société et leurs biens propres, le gage de leurs créanciers individuels; en imposant une pénalité contre les faillis non libérés obtenant fallacieusement un crédit d'au moins \$500 ou bien ouvrant un nouveau commerce sous un nom trompeur. Le chapitre 35 amende la Loi des Chambres de Commerce en déclarant valide l'association, dans les intérêts du commerce, de 30 personnes au moins, lesquelles sont tenues d'envoyer au Secrétaire d'Etat un memorandum d'association; toute Chambre de Commerce actuellement existante est autorisée à solliciter le bénéfice de cette loi; chaque Chambre de Commerce est tenue d'envoyer au Secrétaire d'Etat un rapport sommaire de ses opérations avant le premier juin de chaque année. Le chapitre 53 amende la Loi de l'Inspection et de la Vente, en ce qui concerne la vente des fruits et baies. Le chapitre 14 modifie la Loi des Compagnies de Prêts en soumettant à l'inspection les opérations de ces compagnies et en exigeant un rapport des résultats de cette inspection par le Directeur général des Assurances. Le chapitre 21 amende la Loi des Compagnies Fiduciaires, en exigeant une inspection et un rapport similaires.

**Service Civil.**—Le chapitre 7 amende la Loi de l'Assurance du Service Civil, en étendant le bénéfice de cette loi aux fonctionnaires du Service Naval; en augmentant le maximum de l'assurance, porté de \$5,000 à \$10,000, et en accroissant les pouvoirs du Ministre en vue de l'application de cette loi. Le chapitre 8 modifie la loi concernant les pensions et le fonds de retraite du Service Civil, en portant de 4 p.c. à 5 p.c. le taux de l'intérêt payé par l'Etat sur les retenues qu'il effectue. Le chapitre 41 modifie la Loi du Service Civil de 1918 et son amendement de 1919, en disposant qu'un emploi temporaire exercé hors du Canada pourra durer 90 jours; en ordonnant qu'un fonctionnaire ou employé ayant démissionné pour prendre part à la guerre, demeure éligible au même emploi, aux appointements qu'il recevait au moment de sa démission ou bien aux appointements minima de sa classe, si ceux-ci sont plus élevés; en déclarant que les employés temporaires ne peuvent être admis à une augmentation de traitement; en ratifiant la classification du Service Civil et en lui donnant force de loi à partir du premier avril 1919, avec dérogation à l'égard des fonctionnaires et employés nommés ou promus depuis cette date; d'autre part, les retraités et les ouvriers qui travaillent au taux nominal des salaires, ne peuvent bénéficier de l'effet rétroactif de la loi. Les jours fériés de l'administration sont réduits au nombre de huit, outre les dimanches et les jours de fêtes fixés par proclamation. Le chapitre 67 pourvoit à la mise à la retraite obligatoire des fonctionnaires et employés ayant atteint l'âge de 65 ans et, facultativement, de ceux de moins de 65 ans qui n'accomplissent pas un service efficace, le droit d'appel étant accordé à ceux-ci; un préavis de 30 jours doit être donné aux uns et aux autres. Les fonctionnaires